

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 22.2022.140

Le vingt-deux septembre deux-mille-vingt-deux à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le quinze septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Caroline RIFFAULT, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Dominique NORET, Pierre GUICHARD, Etienne GUILLERMAZ, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Jean-Louis GAILLARD à Jean-Claude BASTET, Omar GUERROUCHE à Christiane CHERAR, Valina FAURE à Annie FOURNIER, Alexandra DENOITTE à Paul BARBARY, Christophe DUMAS à Bruno FAURE, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Michèle VICTORY à Pierre GUICHARD, Liliane BURGUNDER à Geoffrey MARECHAL.

Absents :

Frédéric SAUSSET, Xavier AUBERT, Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne M. Jérôme BODIN, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. FREDERIC SAUSSET, MAIRE

Vu la Loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 11 de la Loi du 13 juillet 1983,

Vu l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire a quitté la salle des séances du Conseil Municipal avant l'exposé de cette affaire à l'ordre du jour.

Il est donc porté absent.

M. Laurent BARRUYER, 1^{er} Adjoint au maire, expose aux membres du Conseil Municipal que M. Frédéric SAUSSET, Maire de la Commune, est victime de nouveaux propos diffamatoires rendus largement publics sur internet diffusés sur le réseau social « Facebook » sous le profil « Hélène de TOURNON » et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

Estimant avoir été gravement mise en cause, dans l'exercice de ses fonctions, par ces nouveaux écrits et propos diffamatoires des 20 mai, 10 juin et 17 juin 2022, diffusés de plus, vers un large public, M. Frédéric SAUSSET a souhaité porter plainte contre X devant le devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PRIVAS le 12 juillet 2022 pour des faits de diffamation commis à son encontre, sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, lequel sanctionne « la diffamation commise [par des écrits], à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers [...] un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent ».

M. le Maire sollicite à ce titre, la protection fonctionnelle de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE en l'application de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dispositions prévoient, en effet, que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Ces dispositions visent ainsi le cas où un élu fait l'objet de menaces, attaques violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions.

C'est le cas de M. le Maire en l'espèce, la plainte en diffamation de M. le Maire étant fondée sur l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 qui sanctionne la diffamation commise envers un élu à raison de ses fonctions.

Il engagera également et/ou participera en tant que partie civile, s'il y a lieu, les procédures idoines devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel (y compris la Chambre de l'instruction).

La protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat et de procédure du Maire et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux pour toutes ces procédures.

Au regard des faits existants, M. le Maire n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Il rappelle que la personne bénéficiant de la protection fonctionnelle a le libre choix de son avocat et qu'en l'espèce il s'agit du Cabinet d'avocats CHAMPAUZAC, sis à MONTELMAR, 36 Impasse R. Daujat.

Tous les frais de justice (frais d'avocat, huissier, de procédure, frais de consignation devant le Juge d'instruction, etc...) seront ainsi pris en charge par la Commune, qui se fera rembourser la part prise en charge par l'assurance souscrite le cas échéant pour la protection des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ACCORDER** à M. Frédéric SAUSSET, Maire de la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE, la protection fonctionnelle au titre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 29/09/2022

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 23.2022.141

Le vingt-deux septembre deux-mille-vingt-deux à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le quinze septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Caroline RIFFAULT, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Dominique NORET, Pierre GUICHARD, Etienne GUILLERMAZ, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Jean-Louis GAILLARD à Jean-Claude BASTET, Omar GUERROUCHE à Christiane CHERAR, Valina FAURE à Annie FOURNIER, Alexandra DENOITTE à Paul BARBARY, Christophe DUMAS à Bruno FAURE, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Michèle VICTORY à Pierre GUICHARD, Liliane BURGUNDER à Geoffrey MARECHAL.

Absents :

Xavier AUBERT, Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne M. Jérôme BODIN, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHÔNE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Au sein de la Caisse des Dépôts, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la Banque Des Territoires (BDT) accompagne la réalisation de leurs projets de développement. À ce titre, elle mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans (2020-2026) destinés à l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation. Les collectivités éligibles à ces financements sont les « Petites Villes de Demain (PVD) » lauréates du dispositif national.

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'inscrivant pleinement dans le dispositif « Petites Villes de Demain », il convient désormais de conclure une convention d'adhésion au programme afin de fixer les modalités pratiques et financières par lesquelles la Caisse des Dépôts apporte aux bénéficiaires du programme PVD les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématiques proposés par la Banque des Territoires.

Souhaitant être accompagnée par la Banque des Territoires dans le cadre de la réhabilitation de la friche industrielle I.T.D.T., notamment dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique, il est proposé de formaliser cet accompagnement au travers d'une convention d'une durée de 36 mois.

Le projet de convention proposé à l'approbation du Conseil Municipal fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la Caisse des Dépôts apporte aux bénéficiaires du programme

PVD, à savoir la Commune et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, des cofinancements pour de l'ingénierie stratégique et pré-opérationnelle à hauteur de 51 000 euros pour deux études :

- Etude n°1 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour stabiliser et entrer dans la phase de réalisation opérationnelle,
- Etude n°2 : Test marché pour l'offre de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération qui fixe les modalités pratiques et financières du soutien en ingénierie apporté par la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » conclue avec la Caisse des Dépôts, ARCHE Agglo et la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE pour une durée de 36 mois.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à la signer ainsi que tous documents y afférents.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 29/09/2022

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24.2022.142

Le vingt-deux septembre deux-mille-vingt-deux à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le quinze septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Caroline RIFFAULT, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Dominique NORET, Pierre GUICHARD, Etienne GUILLERMAZ, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Jean-Louis GAILLARD à Jean-Claude BASTET, Omar GUERROUCHE à Christiane CHERAR, Valina FAURE à Annie FOURNIER, Alexandra DENOITTE à Paul BARBARY, Christophe DUMAS à Bruno FAURE, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Michèle VICTORY à Pierre GUICHARD, Liliane BURGUNDER à Geoffrey MARECHAL.

Absents :

Xavier AUBERT, Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne M. Jérôme BODIN, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT (P.P.A.) – REQUALIFICATION DE LA FRICHE INDUSTRIELLE I.T.D.T.

La réhabilitation de la friche industrielle I.T.D.T est un grand projet d'aménagement urbain visant à renforcer l'attractivité de la Ville de Tournon-sur-Rhône. Initiée en 2012 par la commune et l'EPCI, la requalification de ce quartier a connu son véritable lancement avec le rassemblement des entités publiques impliquées. Ainsi, l'EPORA, la Ville et ARCHE Agglo se sont associés pour mener à bien l'ensemble des études nécessaires préalables à la mise en œuvre opérationnelle de ce site.

Désormais en cours de dépollution, il est aujourd'hui nécessaire que le projet de requalification souhaité par les élus locaux se concrétise. Pour cela, la formalisation des partenariats dans une gouvernance partagée, la stabilisation de la programmation et la définition de la stratégie et de la méthodologie de concertation à mettre en œuvre sont essentiels pour permettre l'émergence d'un projet riche, cohérent et ambitieux.

C'est pour cela que la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, l'Etat et leurs partenaires souhaitent s'engager dans un « Projet Partenarial d'Aménagement (P.P.A.) » sur ce secteur au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce « Projet Partenarial d'Aménagement » est un dispositif constituant une forme originale de contractualisation entre l'Etat, les collectivités et des partenaires identifiés, pour porter un projet de territoire dans un cadre contractuel.

Le projet de requalification de la friche industrielle I.T.D.T. remplissant les critères d'un « Projet Partenarial d'Aménagement », tel que défini par la loi du 23 novembre 2018, s'inscrit pleinement dans une démarche d'élaboration d'un contrat de « Projet Partenarial d'Aménagement ».

Ce P.P.A., validé lors du Comité de Pilotage du 12 octobre 2021, porte sur le périmètre de l'opération de requalification du site I.T.D.T.

Les objectifs poursuivis par ce contrat seraient les suivants :

- Compléter et affiner les études menées par la Ville,
- Mobiliser les partenaires existants et identifier les partenariats potentiels,
- Définir et mettre en œuvre la stratégie de concertation et de participation,
- Mobiliser les outils opérationnels, les partenaires et les moyens financiers.

Le « Projet Partenarial d'Aménagement », d'une durée de 9 ans, identifie des actions dont le financement est éligible à l'enveloppe nationale de subvention spécifiquement affectée aux Projets Partenariaux d'Aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu les articles L. 312-1 et L. 312-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de contrat de « Projet Partenarial d'Aménagement » ci-annexé,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes du Projet Partenarial d'Aménagement (P.P.A.) relatif à l'opération de requalification de la friche industrielle I.T.D.T., tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DE CONCLURE** ce contrat entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE,
- **DE DIRE** que ce contrat pourra faire l'objet d'avenants,
- **DE DIRE** que l'adoption du présent projet de contrat de Projet Partenarial d'Aménagement vaut demande de subvention auprès de l'Etat,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ledit Projet Partenarial d'Aménagement et tous actes et documents afférents.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 29/09/2022

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 25.2022.143

Le vingt-deux septembre deux-mille-vingt-deux à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le quinze septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Caroline RIFFAULT, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Dominique NORET, Pierre GUICHARD, Etienne GUILLERMAZ, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Jean-Louis GAILLARD à Jean-Claude BASTET, Omar GUERROUCHE à Christiane CHERAR, Valina FAURE à Annie FOURNIER, Alexandra DENOITTE à Paul BARBARY, Christophe DUMAS à Bruno FAURE, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Michèle VICTORY à Pierre GUICHARD, Liliane BURGUNDER à Geoffrey MARECHAL.

Absents :

Xavier AUBERT, Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne M. Jérôme BODIN, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DES BATIMENTS SPORTIFS ET DU CINE-THEATRE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

L'augmentation du coût des achats des énergies électrique et gaz a eu en 2022 un impact très significatif sur les dépenses de la commune. Dans le but de limiter cette augmentation financière, la municipalité accompagnée par le groupe de travail « Économies d'énergies » a recherché quelles actions la limiteraient au maximum tout en pouvant être rapidement mises en œuvre et en étant compatibles avec l'enveloppe prévue au budget à cet effet (100 000 €, hors subventions).

Deux sources d'économies répondant à ces critères ont été détectées. La première consiste à installer des luminaires LED dans les bâtiments à vocation sportive. Une économie de 75 % est estimée pour la Halle des Sports, 65 % pour le Gymnase J. LONGO, et 80% pour le Boulodrome. La seconde source d'économies consiste à installer des systèmes de Gestion Technique des Bâtiments dans les établissements sportifs et au Ciné-Théâtre. Ces équipements, rendus obligatoires par le décret Building Automation & Control Systems (BACS), permettent notamment de programmer sur un agenda électronique la réduction des températures de chauffage en fonction de l'occupation, mais aussi de suivre les variations réelles de température, d'optimiser le réglage des systèmes de production de chaleur etc...

Après consultation, les coûts des travaux seraient les suivants :

Gestion Technique du Bâtiment		
	HT	TTC
Boulodrome	6 810,00 €	8 172,00 €
J. LONGO	29 570,00 €	35 484,00 €
Halle	13 795,00 €	16 554,00 €
	14 964,00 €	17 956,80 €
GTB	65 139,00 €	78 166,80 €
Eclairages		
	HT	TTC
Boulodrome	18 754,17 €	22 505,00 €
J. LONGO	30 166,67 €	36 200,00 €
Halle	27 958,33 €	33 550,00 €
Eclairages	76 879,17 €	92 255,00 €
Total	142 018,17 €	170 421,80 €

Ces opérations sont susceptibles de bénéficier du dispositif d'aide « Atout Ruralité 07 » mis en place par le Département et qui s'adresse à toutes les communes d'Ardèche. En effet, il inclut dans son chapitre « Soutien à l'investissement Local » les équipements sportifs et culturels. Une aide de la Région est également envisageable.

Afin de compléter cette démarche, en concertation avec le groupe de travail « Economies d'énergies », il est également proposé de procéder à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public de 23h30 à 5h30 en dehors des emprises définies par l'annexe ci-jointe.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vu le décret Building Automation & Control Systems (BACS) en date du 20 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Travaux en date du 22 mars 2022,

Considérant la nécessité de limiter les dépenses énergétiques de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de réduction des consommations énergétiques tel que décrit ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** des subventions auprès du Département de l'Ardèche, de la Région Rhône-Alpes Auvergne et de tout autre organisme qui proposerait des aides auxquelles le projet serait éligible,
- **DE CHARGER M. le Maire** d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de ces subventions,
- **DE DECIDER** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23H30 à 5H30 en dehors des emprises définies par l'annexe ci-jointe,

- **DE CHARGER** M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation,

- **D'ADRESSER** copie pour information et suite à donner à M. le Préfet, à la Direction Départementale des Territoires, M. le Président du Département, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de TOURNON-SUR-RHONE, M. le Président du SDIS et à M. le Président du Syndicat d'énergies.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 29/09/2022

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 26.2022.144

Le vingt-deux septembre deux-mille-vingt-deux à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le quinze septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Caroline RIFFAULT, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Dominique NORET, Pierre GUICHARD, Etienne GUILLERMAZ, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Jean-Louis GAILLARD à Jean-Claude BASTET, Omar GUERROUCHE à Christiane CHERAR, Valina FAURE à Annie FOURNIER, Alexandra DENOITTE à Paul BARBARY, Christophe DUMAS à Bruno FAURE, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Michèle VICTORY à Pierre GUICHARD, Liliane BURGUNDER à Geoffrey MARECHAL.

Absents :

Xavier AUBERT, Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne M. Jérôme BODIN, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT (PERMIS DE DIVISER) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°15_2019_114 DU 26 SEPTEMBRE 2019

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne, la Ville de Tournon-sur-Rhône a institué par délibération n°15_2019_114 du 26 septembre 2019 une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant communément appelé « permis de diviser ».

Régi par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et son arrêté d'application du 8 décembre 2016, ce dispositif impose à toute personne physique ou morale d'obtenir une autorisation préalable avant toute division de logements.

La Ville de Tournon-sur-Rhône, dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 7 avril 2022, a inscrit dans le règlement du centre ancien, selon les modalités de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme, un secteur (zone UA) dans lequel les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.

Aussi, afin de sécuriser juridiquement le dispositif, le Conseil Municipal étant compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, M. le Maire propose d'abroger la délibération initiale et d'instaurer à nouveau le dispositif selon les modalités fixées par l'article L.126-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sont fixées par l'arrêté du 8 décembre 2016 précité demeurent identiques.

Pour rappel, lorsque des opérations de division conduisant à la création de locaux à usage d'habitation au sein d'un immeuble existant sont réalisées en l'absence d'autorisation préalable prévue aux articles L. 126-18 et L. 126-19, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 25 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.126-18 et suivants portant sur l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-14, R.423-70-1 et R.425-15-2,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 91,

Vu le décret n°2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure de « permis de diviser »,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu la délibération n°15_2019_114 du 26 septembre 2019 instaurant une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (permis de diviser),

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Tournon-sur-Rhône,

Vu la délibération n°38_2022_79 du 7 avril 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'urbanisme de la Ville de Tournon-sur-Rhône,

Considérant que l'objectif est de contrôler les divisions d'appartements et de pavillons afin d'améliorer la qualité de vie individuelle et collective,

Considérant la nécessité pour la Ville de Tournon-sur-Rhône d'instaurer le permis de diviser sous la compétence Plan Local d'urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur le périmètre de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la Ville, dit « permis de diviser »,

- **D'ABROGER** la délibération initiale n°15_2019_114 du 26 septembre 2019 instaurant le permis de diviser.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 29/09/2022

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 27.2022.145

Le vingt-deux septembre deux-mille-vingt-deux à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le quinze septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Marie-Christine ORAND, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Caroline RIFFAULT, Claude GANDINI, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Dominique NORET, Pierre GUICHARD, Etienne GUILLERMAZ, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

Ont donné pouvoir :

Jean-Louis GAILLARD à Jean-Claude BASTET, Omar GUERROUCHE à Christiane CHERAR, Valina FAURE à Annie FOURNIER, Alexandra DENOITTE à Paul BARBARY, Christophe DUMAS à Bruno FAURE, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Michèle VICTORY à Pierre GUICHARD, Liliane BURGUNDER à Geoffrey MARECHAL.

Absents :

Xavier AUBERT, Léa CORNU.

Le Conseil Municipal désigne M. Jérôme BODIN, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : DEMANDE DE DEROGATION POUR LA REDUCTION DES BANDES DE PRECAUTION A L'ARRIERE DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DU DOUX ET DU RHONE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Tournon-sur-Rhône est impactée sur une partie importante de son territoire par le risque d'inondation du Rhône d'une part, du Doux et de ses affluents d'autre part.

A ce titre, un porter à connaissance du risque inondation a été remis à la commune par le Préfet afin de l'annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Une nouvelle carte d'aléas et son règlement associé sont ainsi opposables aux demandes d'occupation des sols depuis l'approbation de la modification du PLU le 7 avril 2022.

M. le Maire expose que pour faire suite au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » dit « décret PPRi », le Préfet de l'Ardèche va prescrire d'ici fin 2023 au plus tard un nouveau PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation).

ARCHE Agglo et le Syndicat mixte du bassin versant du Doux de par leur compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), ont mené un travail de « labellisation » des systèmes d'endiguement résistants à la crue de référence. Cette labellisation fait l'objet d'une analyse par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et doit être validée par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, une demande de réduction de la bande de précaution à l'arrière des digues peut être effectuée sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Elle doit être accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Sur la base des éléments techniques et de l'avis fournis par ARCHE Agglo et le syndicat Mixte du bassin versant Doux, ci-annexés, M. le Maire propose au Conseil Municipal de demander au Préfet de l'Ardèche, une dérogation pour la réduction des bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement.

Conformément à l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 5 juillet 2019, par défaut, la largeur de la bande de précaution est fixée à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans pouvoir être inférieure à 50 mètres.

La cartographie actuelle des aléas intègre une bande forfaitaire de 100 m à titre conservatoire. Mais l'application du décret, à défaut d'une demande de dérogation conduira à augmenter cette largeur (oscillant entre 150 et 250 m pour le Doux et constante de 200 m pour le Rhône, carte ci-annexée).

Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire. Pour cela, des éléments techniques doivent être apportés, issus des scénarios de défaillance de l'étude de danger.

M. le Maire expose que la réduction de la bande de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement du Doux est justifiée au regard des travaux de confortement réalisés ces dernières années et du niveau de sureté atteint. Les données techniques ci-jointes permettent d'appuyer ce constat.

Le secteur de la Plaine des Sports est par ailleurs entièrement concerné par la bande de précaution où la municipalité a confié au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche (CAUE 07) l'étude d'aménagement des équipements sportifs du Parc des Sports Léon SAUSSET et de ses abords.

De plus, la pression foncière étant très forte sur la partie Sud de la commune, avec une forte demande de création de logements, la largeur de la bande de sécurité fixée par le décret réduirait les possibilités d'urbanisation de ce secteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » dit « décret PPRi »,

Vu le guide élaboré par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sur les modalités d'application du « décret PPRi »,

Vu le porter à connaissance du Préfet concernant le risque inondation du Doux et du Rhône en date du 22 avril 2021,

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux, autorité compétente en matière de GEMAPI, concernant les systèmes d'endiguement du Doux, en date du 13 septembre 2022,

Vu l'avis d'ARCHE Agglo, autorité compétente en matière de GEMAPI, concernant les systèmes d'endiguement du Rhône, en date du 13 septembre 2022,

Considérant que les caractéristiques des systèmes d'endiguement du Rhône et du Doux permettent la réduction des bandes de précaution situés à l'arrière desdits systèmes d'endiguement,

Considérant la nécessité de la commune de Tournon-sur-Rhône de poursuivre son urbanisation afin de répondre aux besoins de son territoire et de son bassin de vie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE DEMANDER** à M. le Préfet de l'Ardèche de réduire à titre dérogatoire et au regard des éléments techniques ci-joints et de l'avis fourni par ARCHE Agglo, les bandes de précaution des systèmes d'endiguement du Doux et du Rhône,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 29/09/2022

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

